

L'expulsion des « criminels étrangers »

Carolina Castronuovo
Avocate-stagiaire
cc@oher.ch

Suite à l'initiative « *Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi)* » de l'UDC acceptée par votation populaire en 2010, le Parlement a adopté une modification du code pénal et du code pénal militaire afin de mettre en œuvre ladite initiative populaire.

La nouvelle loi sur le renvoi des criminels, proposée par le Parlement, est ainsi entrée en vigueur le 1er octobre 2016, modifiant le code pénal (ci-après « CP ») par l'introduction des articles 66a et suivants CP prévoyant une expulsion obligatoire et une expulsion facultative.

1. Expulsion obligatoire

1.1 Principe : article 66a al. 1 CP

Depuis le 1er octobre 2016 et pour les infractions commises à compter de cette date par un étranger, les tribunaux pénaux suisses sont tenus de prononcer, en sus de la peine pénale (une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou des jours-amende), une expulsion du territoire suisse pour toute infraction faisant partie de la liste de l'article 66a al. 1 CP.

Ces infractions sont notamment les infractions contre la vie, contre l'intégrité corporelle, le vol en lien avec une violation de domicile (un cambriolage), le brigandage, l'escroquerie par métier, l'abus de confiance qualifié, le trafic de stupéfiants en bande ou par métier.

Parallèlement à l'expulsion pénale, des nouvelles infractions ont également été introduites : l'escroquerie à une assurance sociale ou à l'aide sociale ; l'obtention illicite de telles prestations ainsi que l'escroquerie en matière fiscale. Ces infractions sont également susceptibles d'engendrer une expulsion obligatoire.

L'expulsion obligatoire sera prononcée quelle que soit la quotité de la peine prononcée et indépendamment des antécédents du prévenu. Elle sera prononcée pour une durée de cinq à quinze ans.

Il sied de noter que l'article 66a al. 1 CP ne peut pas s'appliquer si les infractions sont commises avant la majorité du prévenu.

1.2 Exception : article 66a al. 2 CP

Selon l'article 66a al. 2 CP « *le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans*

une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse ». Cette exception vaut pour les infractions prévues à l'article 66a al. 1 CP.

Comme le précise la loi, seul le juge pénal est compétent pour prononcer une expulsion obligatoire ou y renoncer.

Pour renoncer à appliquer l'expulsion obligatoire, le juge doit procéder à une pesée des intérêts entre les intérêts privés du prévenu étranger à demeurer en Suisse et les intérêts publics à l'expulsion.

A cet égard, la Conférence des procureurs de Suisse a annoncé que pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'expulsion obligatoire (liste de l'article 66a al. 1 CP), les ministères publics peuvent rendre une ordonnance pénale¹ (et donc, renoncer à saisir le juge pénal) :

- si le prévenu possède une autorisation de séjour ou d'établissement valable (permis B ou C) et ;
- si le prévenu n'encourt pas une peine de privation de liberté supérieure à six mois ou à 180 jours-amende et ;
- s'il n'a aucun antécédent en lien avec une infraction de l'article 66a al. 1 CP ni aucune autre condamnation à une peine de plus de six mois en lien avec une autre infraction durant les cinq années qui précèdent la nouvelle infraction.

L'article 66a al. 3 CP prévoit que le juge peut également renoncer à l'expulsion si l'infraction a été commise dans un état de défense excusable² ou de nécessité excusable³.

2. Expulsion non obligatoire

Selon l'article 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit qui n'est pas visé à l'article 66a al. 1 CP, il a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure (notamment une mesure thérapeutique ou l'internement).

Selon la Conférence des procureurs de Suisse, « lorsque le comportement et les actes délictueux de la personne étrangère, après prise en compte de ses antécédents et du pronostic, rendent la continuation de son séjour en Suisse incompatible avec l'intérêt public, l'expulsion non obligatoire est requise indépendamment de son titre de séjour »⁴.

Il doit donc être procédé à une pesée des intérêts entre les intérêts privés du prévenu à demeurer en Suisse et les intérêts publics à l'expulsion.

L'intérêt privé est présumé supérieur si le ministère public peut sanctionner les faits par une ordonnance pénale⁵ et si, en cas de saisine du Tribunal pénal, la peine requise par le ministère public n'est pas supérieure à un an de privation de liberté ou 360 jours-amende⁶.

3. Exécution de l'expulsion pénale

L'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement⁷ (article 66c al. 1 CP). Cela étant, la peine, la partie ferme de la peine ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion (article 66c al. 2 CP).

A noter que la durée de l'expulsion est calculée à partir du moment où la personne condamnée quitte la Suisse (article 66c al. 5 CP).

A Genève, c'est l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) et plus particulièrement le service asile et départ qui est l'autorité d'exécution de l'expulsion pénale. L'Office s'occupe notamment de toutes les démarches en vue du départ telles que l'identification des personnes qui doivent être expulsées, l'obtention des papiers de voyage et l'organisation du départ.

Le Service d'application des peines et des mesures (SAPEM) est quant à lui, chargé de fixer la date du départ.

4. Report de l'expulsion pénale

L'expulsion obligatoire peut être reportée uniquement si la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié

a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (article 66d al. 1 CP).

A Genève, l'Office cantonal de la population et des migrations examine les conditions de l'expulsion au regard de cette disposition.

5. Récidive

Selon l'article 66b al. 1 CP, si une personne contre laquelle une expulsion a déjà été ordonnée commet une nouvelle infraction prévue à l'article 66a CP, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans. Si la nouvelle infraction a été commise alors que la première infraction avait encore effet, l'expulsion sera prononcée à vie (article 66b al. 2 CP).

* * *

1 Article 352 du Code de procédure pénale suisse (CPP) : le ministère public rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis [...] et que le ministère public estime suffisant que le prévenu soit sanctionné par une amende ; une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus ; un travail d'intérêt général de 720 heures au plus ou une peine privative de liberté de six mois au plus.

2 Article 16 al. 1 CP : si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense (article 15 CP), le juge atténue la peine.

3 Article 18 al. 1 CP : si l'auteur a commis une infraction pour se préserver ou pour préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui.

4 Recommandations du Bureau du CPS relatives à l'expulsion des personnes étrangères condamnées du 7 septembre 2016, p. 2, ch. 3.1.

5 Voir note de bas de page 1.

6 Recommandations du Bureau du CPS relatives à l'expulsion des personnes étrangères condamnées du 7 septembre 2016, p. 2, ch. 3.2.

7 Lorsque le jugement ne peut plus être remis en cause par la voie de l'appel.

OHER & ASSOCIÉS
Avocats au Barreau de Genève

Rue de Candolle 16
CH - 1205 GENEVE

Tél. : +41 22 320 42 42
Fax : +41 22 320 41 09

etude@oher.ch
www.oher.ch